

Question Possible N°5

VOUS ÊTES EN CONFLIT AVEC UN COLLÈGUE QUI NE FAIT PAS SON TRAVAIL. QUE FAITES-VOUS ?

Texte de loi : Un rappel sur les obligations des fonctionnaires d'état (en particulier sur les obligations que doit chaque professeur des écoles.) en faisant référence à la loi L. 83-634 du 13/07/1983 Et à la circulaire C. 97-175 du 26/08/1997

- « Pour les enseignants stagiaires et titulaires, il s'agit notamment des obligations ci-après :
- obligation d'assurer son service, c'est à dire : obligation de rejoindre son poste, obligation d'assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission, obligation d'accomplir de façon satisfaisante les missions confiées, obligation d'assurer ses missions conformément aux instructions données par le supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public, obligation de ponctualité et d'assiduité, obligation de participer aux conseils des maîtres, de cycle, d'école ainsi qu'aux jurys des examens et concours.
 - obligation de faire preuve de discrétion professionnelle.
 - obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant le temps scolaire, pendant les sorties et voyages collectifs d'élèves, lors de la pratique des activités physiques scolaires.
 - obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées, sauf autorisation particulière. »

Proposition(s) : Je pense que le rôle du directeur est de rappeler clairement que chaque enseignant se doit de respecter les obligations liées à sa fonction. Le fait de ne pas faire son travail peut vouloir dire plusieurs choses et les manquements à ces obligations peuvent être de plusieurs ordres. (assiduité, neutralité, non participation à des réunions, mauvaise surveillance des élèves ...)

Après la discussion, je préviens ma hiérarchie en énumérant les faits précis qui pour moi relèvent du non respect des obligations du fonctionnaire.

Si le conflit porte sur la qualité du travail je ne considère pas être apte à juger de la qualité pédagogique du travail d'un collègue. Je m'appuierai sur le référentiel de compétence que doit maîtriser tout professeur des écoles pour l'aiguiller dans sa pratique. Si cela ne change pas, je contacte l'IEN qui semble, selon moi être la seule apte à juger (officiellement) des compétences pédagogiques d'un enseignant et surtout de la pleine conformité avec les programmes.